

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 27 JANVIER 2022 A 20h00**

**COMPTE-RENDU**

**Présents :**

MM. DA CUNHA - GAVRILOFF – Mme COLIN – M. MARCHAL Patrice – Mmes VERNEAU - CHARPENTIER – BMMES - MM. BERNARD - KLEINCLAUSS - LOMBARD – Mme PEREIRA – MM. BALLAND – ECUYER – Mmes RICHARD – COLLARD - PICARD - HARLEPP - DELAPLACE – MM. FREMY - DEGEILH – Mme GAVRILOFF – M. LAURENT – Mmes PELTE - EDZIMBI-LOLO

**Absents excusés ayant donné pouvoirs :**

M. BRAUN donne pouvoir à M. GAVRILOFF  
Mme CAROMEL donne pouvoir à M. DA CUNHA  
M. NDIAYE donne pouvoir à M. LOMBARD  
M. MARCHAL Dimitri donne pouvoir à M. KLEINCLAUSS  
M. PRIMARD donne pouvoir à Mme DELAPLACE

**A été nommée secrétaire : Axelle PICARD**

**I) Approbation du procès-verbal de la séance du 09/12/2021**

Adopté avec 27 voix pour et 2 voix contre.

**II) Approbation de l'ordre du jour**

Adopté avec 27 voix pour et 2 voix contre.

**III) Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

**Rapporteur : Jean-Paul GAVRILOFF**

Il est rappelé au Conseil les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

**Article L 1612-1 :**

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.*

### **Budget primitif de la Commune**

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2021 (hors chapitre 16) : 1 363 170 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil de faire application de cet article à hauteur de 340 792 € (25% x 1 363 170 €).

### **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

#### Réfection d'un chemin

Chapitre 23 : C/2313 : Constructions 30 000€

#### Etude de sol terrain synthétique

Chapitre 20 : C/2031 : Frais d'études 5 000€

#### Licence pour le progiciel Finances / Ressources-humaines

Chapitre 20 : C/2051 : Concessions et droits similaires 11 000€

#### Matériel informatique

Chapitre 21 : C/2183 : Matériel de bureau et matériel informatique 5 000 €

#### Mobilier

Chapitre 21 : C/2184 : Mobilier 5 000€

#### Achat de défibrillateurs

Chapitre 21 : C/2188 : Autres immobilisations corporelles 40 000€

Il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2022, dans les limites fixées par la réglementation, soit à hauteur de 25% des crédits réels ouverts d'investissement en 2021, pour les opérations ci-dessus mentionnées.

Adopté à l'unanimité.

### **IV) Demande de subventions pour la création d'une Médiathèque intergénérationnelle**

#### **Rapporteur : Jean-Paul GAVRILOFF**

Par délibération du 27/01/2021, le Conseil a autorisé la construction d'une médiathèque intergénérationnelle afin de développer et dynamiser la bibliothèque actuelle de la MJC et de créer un tiers-lieu.

Le cabinet d'architecture ARCHILOR a été recruté pour assurer la maîtrise d'œuvre.

Lors de la phase d'étude, il s'est avéré que la charpente métallique n'était plus aux normes et ne pourrait donc pas supporter le poids supplémentaire prévu pour l'isolation.

Le montant prévisionnel des travaux est désormais estimé à 587 623 € HT :

- Honoraires : 47 500 € HT ;
- Travaux : 540 123 € HT.

Il est proposé au Conseil d'autoriser ces travaux et d'inscrire les sommes nécessaires au budget 2022 et de solliciter toutes les subventions possibles au taux maximal.

Adopté avec 21 voix pour et 8 abstentions.

#### **V) Demande de subventions pour le mur de soutènement du parc de la MJC**

**Rapporteur : Jean-Paul GAVRILOFF**

Le mur d'enceinte du parc de la MJC est en train de s'écrouler à certains endroits.

Le bureau d'étude GUERRA et Associés a été recruté pour assurer la maîtrise d'œuvre.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 299 514 € HT :

- Honoraires : 6 750 € HT ;
- Travaux : 292 764 € HT.

Il est proposé au Conseil d'autoriser ces travaux et d'inscrire les sommes nécessaires au budget 2022 et de solliciter toutes les subventions possibles au taux maximal.

Adopté avec 21 voix pour et 8 abstentions.

#### **VI) Demande de subventions pour le remplacement des terrains synthétiques du stade n°2**

**Rapporteur : Jean-Paul GAVRILOFF**

Les terrains synthétiques du stade numéro 2 nécessitent d'être remplacés.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 683 019 € HT :

- Etudes : 3 970 € HT ;
- Travaux : 679 049 € HT.

Il est proposé au Conseil d'autoriser ces travaux et d'inscrire les sommes nécessaires au budget 2022 et de solliciter toutes les subventions possibles au taux maximal.

Adopté avec 21 voix pour et 8 abstentions.

#### **VII) Modification de la préemption concernant un bien d'habitation : rétrocession**

**Rapporteur : Patrice MARCHAL**

Par délibération du 24/09/2020, le Conseil a décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé 5 place de la République et rue Jeannequin 54410 Laneuveville-devant-Nancy, d'une superficie totale de 13a 95 ca, appartenant aux consorts BAUDOIN (Madame Dominique BAUDOIN et Madame Guylaine BAUDOIN).

L'objectif de la préemption sur ce bien était de permettre une extension de l'école du centre ainsi qu'un agrandissement de la cour de récréation sur la partie non construite.

Il se trouve que l'acquéreur évincé a contacté la mairie car il souhaiterait acquérir la maison d'habitation et une petite surface du terrain afin de réaliser des logements et les stationnements nécessaires (emprise totale évaluée à 805 m2).

Cette demande étant tout à fait compatible avec notre projet, le service des Domaines a été sollicité et a estimé la maison et la petite parcelle à 180 000€ (avis du 12/08/2021).

Si le Conseil autorise la vente de la fraction inutilisée du bien préempté, l'exercice du droit à rétrocession devra s'appliquer selon l'article L213-11 du code de l'urbanisme.

Puisque le bien a été acquis depuis moins de cinq ans, la commune devra :

- informer de sa décision les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité ;
- dans le cas où les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel renonceraient expressément ou tacitement à l'acquisition, il serait nécessaire de proposer l'acquisition à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Travaux, Sécurité, Transition Ecologique et Mobilités dans sa séance du 19 janvier 2022.

Il est donc proposé au Conseil :

- 1) d'autoriser la vente de la fraction inutile du bien préempté (maison d'habitation et petite parcelle) au prix de l'estimation du service des Domaines (180 000€) ;
- 2) précise que les frais liés à cette rétrocession seront à la charge de l'acquéreur ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Adopté avec 27 voix pour et 2 abstentions.

## **VIII) Convention de mise à disposition et d'utilisation de bâtiments communaux à vocation socio-éducative avec la MJC Maison Pour Tous**

**Rapporteur : Danielle CHARPENTIER**

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 16/06/1993 et du 06/11/2014, le Conseil avait autorisé la signature d'une convention de mise à disposition et d'utilisation de bâtiments communaux à vocation socio-éducative avec la MJC Maison Pour Tous.

Considérant la nécessité d'actualiser cette convention, il est proposé au Conseil de valider le projet de convention.

Pour information, la commission Fêtes, Cérémonies, Culture, Vie Associative et Jumelage a donné un avis favorable lors de sa réunion du 19/01/2022.

### **Délibération**

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que les avenants à cette convention qui pourraient s'avérer nécessaires pendant sa durée de validité.

Adopté avec 21 voix pour et 8 abstentions.

## IX) Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple, pour les fonctionnaires :

<i>Type de congé</i>	<i>Fonctionnaires affiliés à la CNRACL</i>		<i>Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC</i>	
	<i>Durée maximale</i>	<i>Rémunération versée par l'employeur</i>	<i>Durée maximale</i>	<i>Rémunération versée par l'employeur</i>
<i>Maladie ordinaire</i>	<i>1 an</i>	<i>3 mois : 100% 9 mois : 50%</i>	<i>1 an</i>	<i>3 mois : 100% 9 mois : 50%</i>
<i>Longue maladie</i>	<i>3 ans</i>	<i>1 an : 100% 2 ans : 50%</i>	<i>3 ans</i>	<i>1 an : 100% 2 ans : 50%</i>

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux ( <i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i> )	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

## **L'accompagnement du Centre de gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.

## **Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :**

### Etat des lieux des garanties actuellement proposées :

- Par délibération du 13/12/2018, le Conseil a autorisé la souscription à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au contrat mutualisé proposé par le CDG54 pour la garantie maintien de salaire.

Couverture du risque prévoyance : garantie 2 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité ».

Montant de la participation de la collectivité : 12,26€ par agent (environ 8000 € annuellement).

A ce jour, seuls les agents titulaires sont éligibles (53 agents).

- La commune a négocié un contrat auprès d'une mutuelle pour permettre aux agents d'obtenir un tarif plus avantageux. Il n'y a pas de participation financière de la commune.

Lors du comité technique du 19/01/2022, un premier échange a été réalisé avec les représentants du personnel.

En l'absence des décrets d'application, il a été convenu de se réunir dès que les informations complètes seront disponibles.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, il est proposé au Conseil de prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

L'Assemblée prend acte.



## **X) Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 07/11/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 17/12/2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté ministériel du 23/12/2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19/01/2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la commune de Laneuveville-devant-Nancy,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

### **A) Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *les directeurs généraux des services*
- *les attachés*
- *les rédacteurs*
- *les adjoints administratifs*
  
- *les techniciens*
- *les agents de maîtrise*
- *les adjoints techniques*
  
- *les conseillers des Activités Physiques et Sportives*
- *les éducateurs des Activités Physiques et Sportives*
- *les opérateurs des Activités Physiques et Sportives*
  
- *les éducateurs de jeunes enfants*
- *les agents Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)*
- *les agents sociaux*
  
- *les auxiliaires de puéricultures*

**Les agents de la filière police municipale** (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur, notamment l'indemnité d'administration et de technicité et/ou l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

### **B) La détermination des groupes de fonctions et des plafonds annuels**

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €	33,33%	92,96%	13 200 €	7,04%	1 000 €
rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	32,73%	92,31%	6 000 €	7,69%	500 €
adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	42,06%	90,57%	4 800 €	9,43%	500 €
techniciens territoriaux	17 480 €	2 380 €	41,29%	87,80%	7 200 €	12,20%	1 000 €
agents de maîtrise territoriaux	11 340 €	1 260 €	42,06%	90,57%	4 800 €	9,43%	500 €
adjoints techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €	42,06%	90,57%	4 800 €	9,43%	500 €
conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	25 500 €	4 500 €	43,33%	92,31%	12 000 €	7,69%	1 000 €
éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	17 480 €	2 380 €	17,62%	85,71%	3 000 €	14,29%	500 €
opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	11 340 €	1 260 €	27,78%	85,71%	3 000 €	14,29%	500 €
éducateurs territoriaux de jeunes enfants	14 000 €	1 680 €	44,64%	85,71%	6 000 €	14,29%	1 000 €
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11 340 €	1 260 €	20,16%	80,31%	2 040 €	19,69%	500 €
agents sociaux territoriaux	11 340 €	1 260 €	20,16%	80,31%	2 040 €	19,69%	500 €
auxiliaires de puériculture territoriaux	11 340 €	1 260 €	27,78%	85,71%	3 000 €	14,29%	500 €

### *Les plafonds annuels du RIFSEEP*

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE et CIA annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

attachés territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	163	13 200€	1 000€

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	74	6 000€	500€

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	59	4 800€	500€

techniciens territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	89	7 200€	1 000€

agents de maîtrise territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	59	4 800€	500€

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	59	4 800€	500€

conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	148	12 000€	1 000€

éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	37	3 000€	500€

opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	37	3 000€	500€

éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	74	6 000€	1 000€

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	25	2 040€	500€

agents sociaux territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	25	2 040€	500€

auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe IFSE	Montant maxi du groupe CIA
1	0	37	3 000€	500€

**C) Modulations individuelles :**

**1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend de la cotation du poste issue de la fiche de poste.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

## **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'attribution et le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'entretien professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé annuellement.

### **D) Le réexamen des montants**

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE.

L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

### **E) Les modalités de maintien ou de suppression**

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire dans sa totalité.

En cas de congé maladie ordinaire, le versement de l'IFSE sera suspendu pendant la durée de l'absence (principe d'une retenue par trentième).

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche,

il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

### **F) Clause de revalorisation du RIFSEEP**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **G) Les règles de cumul**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

A titre d'information :

Ce régime indemnitaire est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

### **H) Attribution**

L'attribution individuelle, tant de l'IFSE que du CIA, sera librement définie par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **I) Clause de sauvegarde**

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer le RIFSEEP comprenant l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,
- d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité.

Cotation IFSE

Filières : Toutes

Cadres d'emploi : Tous

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
<b>CRITERE 1</b> Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité	1
		Encadrement intermédiaire	2
		Encadrement stratégique	3
		Coordination	1
		Conception	2
		Pilotage	3
		Fonctions de régisseur	1
<b>CRITERE 2</b> Technicité, expertise, expérience, qualification	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise	4
		Maitrise	3
		Opérationnel	2
		Notions	1
	Informations issues du dossier de l'agent	Expériences professionnelles salariées	1
Informations issues du compte- rendu d'entretien professionnel de l'agent	Evénement(s) exceptionnel(s)	3	
<b>CRITERE 3</b> Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public	1
		Travail en équipe	1
		Travail en autonomie	1
		Travail au contact d'un public difficile	2
		Contraintes sur les congés annuels	1
		Responsabilité de la vie d'autrui	1
	Déplacements	Rare : quelques heures par an	1
		Temporaire : quelques heures par mois	1
		Permanent : quelques heures par semaine	1
		Non concerné	0
	Catégorie d'emploi (retraite)	Catégorie active	1
		Catégorie sédentaire	0
		Catégorie insalubre	2
	Organisation du temps de travail	Travail de nuit	2
		Travail dominical	2
Travail en horaires décalés/ atypiques		2	
Travail en équipes successives alternantes		2	
Modulation importante du cycle de travail		2	

## **XI) Compte-rendu concernant les actes accomplis en exécution de la délégation d'attributions du Conseil Municipal**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 confiant au Maire certaines compétences du Conseil.  
Considérant que les décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil de prendre acte de la décision municipale suivante :

- 01/2022 : Tarification des jardins familiaux

• **Décisions relatives au louage :**

<b>SALLE DES FETES</b>			
<b>DATE</b>	<b>NOM</b>	<b>MOTIF</b>	<b>MONTANT</b>
5-mai	CCAS	CENTRE DE VACCINATION	GRATUIT
1-juin	DON DU SANG	COLLECTE SANG	GRATUIT
9-jun	BASTIEN	Réunion politique	GRATUIT
12-juin	DON DU SANG	AG	GRATUIT
15-juin	CCAS	CENTRE DE VACCINATION	GRATUIT
16-juin	DESSEIN	Réunion politique	GRATUIT
20-juin	ELECTIONS		
27-juin	ELECTIONS		
2 juillet	MAIRIE	Réunion associations	
4 sept	MAIRIE	Forum associations	
14 au 17 sept	STE HISTOIRE/MAIRIE	EXPO	GRATUIT
1-oct	MAIRIE	NJP	
4 au 6 oct	MJC	BOURSE ENFANTS	GRATUIT
7 oct	MAIRIE	REPAIR CAFE	
6 -nov	STE HISTOIRE	MULTI BOURSES	GRATUIT
11-Nov	AMC	PATRIOTIQUE	GRATUIT
13-nov	MAIRIE	VITRAUX et MINERAUX	
27-nov	MAIRIE	FOSSILES	
2 -déc	MAIRIE	REPAIR CAFE	
5-déc	CŒUR DE VILLE	MACHE DE NOEL	GRATUIT
17-nov	TRIATHLON	AG	GRATUIT
21-déc	CCAS	CENTRE DE VACCINATION	GRATUIT

<b>SALLE MONTAIGU</b>			
<b>DATE</b>	<b>NOM</b>	<b>MOTIF</b>	<b>MONTANT</b>
24/25 avril	THIERY	FETE FAMILIALE	250
23/24 mai	PERCHET	FETE FAMILIALE	250
19 juin	ELECTIONS		
27 juin	ELECTIONS		
11 sept	NEGRINI	FETE FAMILIALE	250
18 sept	CHAPELLE	FETE FAMILIALE	250
25 sept	THIRI	FETE FAMILIALE	250
16 oct	MATT	FETE FAMILIALE	250
19-sept	DESWEMER	FETE FAMILIALE	250
6-nov	GUILLEMINOT	FETE FAMILIALE	250
20-nov	BELLINGER	FETE FAMILIALE	250
27-nov	BURGER	FETE FAMILIALE	250
4-déc	MAXANT	FETE FAMILIALE	250
11-déc	GOEURY	FETE FAMILIALE	250



SALLE ROMER			
DATE	NOM	MOTIF	MONTANT
05-janv	AMICALE RETRAITES	INSCRIPTIONS	GRATUIT
12-janv	AMICALE RETRAITES	INSCRIPTIONS	GRATUIT
9-fév	MAIRIE	BUREAU	
10-fév	MAIRIE	REUNION	
23- fév	AMICALE RETRAITES	AG	GRATUIT
27-fév	FDCR	AG	GRATUIT
10-mars	M.MARCHAL (mairie)	REUNION	GRATUIT
11-mars	MAIRIE	REUNION	
23 mars	MAIRIE	REUNION DE BUREAU	
11 avril	MAIRIE	REUNION DE BUREAU	
21 avril	MAIRIE	CONSEIL MUNICIPAL ADOS	
17-mai	MAIRIE	REUNION	
18-mai	MAIRIE	BUREAU	
25-juin	MAIRIE	CONSEIL MUNICIPAL ADOS	
29 juin	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	AG	GRATUIT
13 juillet	CCAS	REUNION	GRATUIT
3 juillet	AILES	AG	GRATUIT
11 Aout	GERARDIN	Décès	GRATUIT
27 Aout	REMOND	Déces	GRATUIT
8 sept	CCAS	REUNION	GRATUIT
15 sept	REUCHER	Décès	GRATUIT
16 sept	MAIRIE	POT Soldat Américain	
24 sept	Ccas	CA	GRATUIT
6 oct	AJAL	AG	GRATUIT
7 oct	CŒUR DE VILLE	AG	GRATUIT
20 oct	MAIRIE	REPAS PERSONNEL	
9 nov	MAIRIE	BUREAU	
12 nov	MAIRIE	COMITE DES SAGES	
23 nov	ABANA	AG	GRATUIT
26 nov	HYDRONAUTES	AG	GRATUIT
27 nov	FDCR	AG	GRATUIT
30 nov	GV	AG	GRATUIT
4 déc	SAVATE	AG	GRATUIT
10 déc	PETANQUE	AG	GRATUIT
13 au 30 déc	Village de Noël		

LOYERS				
NOM - PRENOM	ADRESSE	TYPE	REDEVANCE MENSUELLE	Montant Annuel
			2021	
VINCENT Yannick	7 bis rue Robert Dameyr	F3	420.00 €	5 040.00 €
DE BARROS Daniela	7 bis rue Robert Damery	F4	436.00 €	5 232.00 €
DIDIER Lucette	7 bis rue Robert Damery	F3+COMBLES	478.63 €	5 743.52 €
RICHARD Chantal	2 rue Jeannequin	F4	663.21 €	7 958.52 €
ZIOLO Patrick	1 rue Lucien Riff	F2	387.091	4 654.92 €
ROUSSEAUX Daniele	19 rue Viriot	F4	120.29 €	1 443.48 €
MAHE Marie Odile	4 rue des Aulnois	F4	457.95 €	5 495.40 €
LECONTE Guy	4 rue des Aulnois	F3	217.33 €	2 607.96 €
ORANGE/TOTEM	5 rue du Moulin de la Garde 44331 NANTES		Annuel	6 333.99€
LOCAPOSTE	17 rue du général Patton	Local commercial	Par trim: 1 260.44 € Par trim : 1 272.37 €	5 065.62 €
LEO LAGRANGE	66 cours Tolstoi-69100 VILLEURBANNE	Crèche	Jan - fév : 1 284.60 € Mars- déc : 1 287.46 €	14 443.66 €
MERLI Jean	17 rue du Général Patton	F4	Jan- fév : 697.60 € Mars- déc : €	8 347.90 €

BUREAU DE VOTE LA MADELEINE			
DATE	NOM	MOTIF	MONTANT
11 septembre	MAIRIE	Réunion	
14 septembre	BOUKO Immobilier	AG	GRATUIT
29 septembre	QUADRAL PROPERTY	AG	GRATUIT
1 octobre	CATELIN	Décès	GRATUIT
25 octobre	FONCIA	AG	GRATUIT
9 novembre	NANCY DEFIB	FORMATION -17H30	GRATUIT
9 novembre	OMS	AG – 20H00	GRATUIT
23 novembre	ABANA	AG	GRATUIT
4 décembre	SQUALE	AG	GRATUIT
9 décembre	NANCY DEFIB	FORMATION	GRATUIT

• **Décisions relatives aux concessions funéraires :**

COLOMBARIUMS – 970 €				
Num	NOM	Laneuveville-devant-Nancy / La Madeleine	Date Titre définitif	Achat / Renouvellement
6L	PAQUOTTE	LANEUVEVILLE	4 février 21	Achat
8L	FROMENT	LANEUVEVILLE	11 octobre 21	Achat
8H	REYDON	LANEUVEVILLE	11 octobre 21	Achat
7L	BRALLET	LANEUVEVILLE	7 janvier 22	Achat

CAVES URNES – 120 €				
Num	NOM	Laneuveville-devant-Nancy / La Madeleine	Date Titre définitif	Achat / Renouvellement
CU 1	LAURENCOT	LDN	4 juin	Achat
S8	CHAUFER	LDN	4 juin	Achat

CONCESSIONS – 150 €				
Numéro	NOM	Laneuveville-devant-Nancy / La Madeleine	Date Titre définitif	Achat / Renouvellement
E109	MENINI	LANEUVEVILLE	5 février	Renouvellement
C5	AZIERE	LANEUVEVILLE	5 février	Achat
T19	CLAUDON	LANEUVEVILLE	5 février	Achat
H7	HUIN	MADELEINE	4 février	Renouvellement
B68	VECK	LANEUVEVILLE	5 février	Renouvellement
T22	HORLAVILLE	LANEUVEVILLE	12 mars	Achat
T23	HORLAVILLE	LANEUVEVILLE	12 mars	Achat
A23	CLEMENT	MADELEINE	13 mars	Renouvellement
T24	HAGNIER	LANEUVEVILLE	7 avril	Achat
E63	AUBERTIN	LANEUVEVILLE	7 avril	Achat
G40	PIERRAT/ANICET	LANEUVEVILLE	7 avril	Achat
E112	VANCON	LANEUVEVILLE	7 avril	Renouvellement
B66	ADAMS	LANEUVEVILLE	3 mai	Renouvellement
H118	PIQUARD	LANEUVEVILLE	3 mai	Renouvellement
I16	LOUIS	MADELEINE	4 juin	Achat
G109	SZYLARD	LANEUVEVILLE	4 juin	Renouvellement
G110	SZYLARD	LANEUVEVILLE	4 juin	Renouvellement
T25	PAQUOTTE	LANEUVEVILLE	4 juin	Achat
T21	DAGNOLO	LANEUVEVILLE	4 juin	Renouvellement
T20	DAGNOLO	LANEUVEVILLE	4 juin	Renouvellement
E81	MULLER	LANEUVEVILLE	19 juillet	Renouvellement
K2	MARTIN	LANEUVEVILLE	19 juillet	Renouvellement
T26	GUYOT	LANEUVEVILLE	10 septembre	Achat
T27	GUYOT	LANEUVEVILLE	10 septembre	Achat
N28	GUYOT	LANEUVEVILLE	11 octobre	Achat

CONCESSIONS – 150 €				
Numéro	NOM	Laneuveville-devant-Nancy / La Madeleine	Date Titre définitif	Achat / Renouvellement
G51	REUCHET	LANEUVEVILLE	11 octobre	Achat
N26	VAXELAIRE	LANEUVEVILLE	11 octobre	Achat
B59	CHATEAU	LANEUVEVILLE	3 décembre	Renouvellement
E118	BOUKO	LANEUVEVILLE	3 décembre	Renouvellement
B71	CHABRIER	LANEUVEVILLE	30 novembre	Renouvellement
G93	BERTHE	LANEUVEVILLE	30 novembre	Renouvellement
G66	GERARD	LANEUVEVILLE	7 janvier 22	Renouvellement
B93	DEGLIN	LANEUVEVILLE	7 janvier 22	Renouvellement
B72	LEMOINE	LANEUVEVILLE	10 janvier 22	Renouvellement

L'Assemblée prend acte.